

**ARRÊTÉ**

N° 99 - 2024 - V

**Circulation et stationnement réglementés  
Place de la Croisée  
Saint-Jean-de-Linières**

**Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,**

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

**Considérant** la nécessité d'assurer la sécurité de la manifestation « Fête de la Saint Jean », notamment de circulation, place de la Croisée, sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** A compter du vendredi 21 juin 2024 à 20h et jusqu'au dimanche 23 juin 2024 à 12h, la circulation sera interdite, sauf pour les besoins de la manifestation, place de la Croisée (suivant le plan joint) sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières.

**Article 2 :** Pendant toute la durée de la manifestation, le stationnement sera interdit (suivant le plan joint) sauf pour les besoins de celle-ci.

Les contrevenants pourront faire l'objet de mesures d'enlèvement de véhicules et de mise en fourrière à leurs frais.

**Article 3 :** La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (interdiction de stationner, barriérage...) sera implantée et entretenue par le demandeur, les services techniques de la commune, durant toute la durée de la manifestation.

**Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Jean-de-Linières, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par les services techniques de la commune.

**Article 6 :**

- Monsieur le Chef de la Police Municipale,
  - Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 21 juin 2024,  
Annie-Claude BESSON,  
Maire déléguée



# Fête de la Saint-Jean 2024

**Zone réglementée :  
circulation et stationnement interdits**

